

DEPARTEMENT
VAR
CANTON
SAINTE MAXIME
COMMUNE
CAVALAIRE SUR MER

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

N° 0058-2023-DE

DECISION PRISE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

OBJET : M57 - Fongibilité des crédits : décision budgétaire modificative portant virement de crédit du chapitre 23 vers le chapitre 13 en dépense d'investissement

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CAVALAIRE SUR MER

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment, l'article L 5217-10-6;

VU La délibération du conseil municipal n° 114/2022 du 22 septembre 2022 portant sur l'adoption de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023 ;

VU La délibération du conseil municipal n° 032/2023 du 30 mars 2023 portant sur l'approbation du règlement budgétaire et financier, et notamment, la possibilité donnée à l'organe délibérante à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget ;

VU Vu la délibération du conseil municipal n° 035/2023 du 30 mars 2023 approuvant le Budget Primitif 2023 ;

CONSIDERANT Le besoin d'ajuster le chapitre budgétaire 13 «Subventions d'investissement» en dépense d'investissement du budget principal 2023, suite à la réduction de la part des travaux 2022 imputable à la SPL PORT HERACLEA ;

DECIDE

ARTICLE 1 Est décidé le virement de crédit suivant :
Section d'investissement, du chapitre « 23 » vers le chapitre « 13 » d'un montant de 27 126 euros correspondant au détail des comptes à mouvementer suivants :

FONCTION	NATURE	SERVICE	MONTANT
847	2313	GEFI	- 27 126 €
854	1326	GEFI	+ 27 126 €

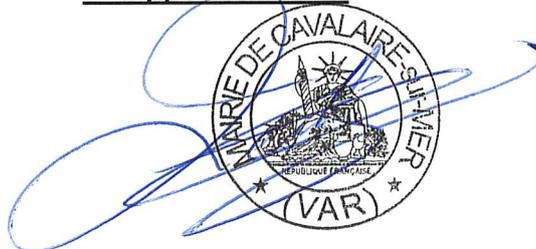
ARTICLE 2

Monsieur le Directeur Général des Services de la mairie, et le Comptable Public, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal au cours de la séance suivant cette décision.

Cavalaire-sur-Mer, le 14/06/2023

LE MAIRE

Philippe LEONELLI



La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr